

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### Rémunération Secteur culturel

#### Instruction n° 18 du 2 octobre 2006 au services de contrôle pour l'application de l'article L. 762-1 du code du travail

NOR : SOCT0610555J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### Références :

Articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail ; arrêt CJCE du 15 juin 2006, Commission c/France (affaire C-255/04).

Pièce jointe. : arrêt CJCE du 15 juin 2006 (C-255/04).

*Le directeur général du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail (pour exécution) ; Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).*

L'article L. 762-1 du code du travail institue une présomption de salariat pour les artistes du spectacle.

Toutefois, la législation nationale ne trouve à s'appliquer qu'en stricte conformité avec les exigences du droit communautaire tel qu'il a été précisé par la Cour de justice des communautés européennes, notamment, sur ce point, dans son arrêt du 15 juin 2006, Commission contre République française (affaire C-255/04).

Cet arrêt a été rendu à la suite du recours introduit par la Commission européenne, le 14 juin 2004, à l'encontre de la France portant sur la compatibilité de l'article L. 762-1 du code du travail instituant une présomption de salariat au bénéfice des artistes de spectacles avec l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne (CE) relatif à la libre prestation de services.

Selon une jurisprudence constante, l'article 49 CE exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre des prestataires de services des autres Etats membres, mais également la suppression de toute restriction à la libre prestation des services, même si cette restriction s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités des prestataires des autres Etats membres qui fournissent, dans leur Etat membre d'origine, légalement des services analogues.

Dans cet arrêt, la Cour estime que la présomption de salariat inscrite à l'article L. 762-1 du code du travail, dans la mesure où elle est applicable « aux artistes qui sont reconnus comme prestataires de services établis dans leur Etat membre d'origine où ils fournissent habituellement des services analogues », constitue un obstacle à la libre prestation de services garantie par l'article 49 CE.

En effet, selon la Cour, même si la présomption de salariat ne prive pas *stricto sensu* les artistes en question de la possibilité d'exercer leur activité en France à titre indépendant, elle comporte pour ceux-ci, néanmoins, des contraintes de nature à gêner leurs activités en tant que prestataires. Ainsi, pour éviter que leur contrat ne soit qualifié de contrat de travail, ils doivent apporter tous les éléments de preuve, parfois difficile à constituer, qu'ils n'agissent pas dans le cadre d'un travail subordonné, mais, au contraire, à titre indépendant.

Cet arrêt, ainsi que le précise la Cour à titre liminaire, se limite aux artistes qui sont reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de l'Union européenne où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France à titre temporaire et indépendant. Cet arrêt ne vise ni les artistes établis en France, ni tous les artistes établis hors de France, quel que soit leur statut, qui exercent leur activité en France de manière dépendante, donc en tant que « travailleurs salariés » au sens du droit communautaire.

L'arrêt, par la précision de son champ, implique qu'un artiste, même s'il est reconnu comme prestataire de services établi dans son Etat membre d'origine, sera toujours qualifié de salarié si les caractéristiques de la relation de travail, pour la prestation qu'il effectue en France, montrent qu'il agit dans le cadre d'un travail dépendant.

Afin de respecter le principe de la libre prestation de service tel qu'interprété par la Cour de justice des communautés européennes, les agents de contrôle de l'inspection du travail apprécieront, le cas échéant, par tout moyen susceptible de l'attester la réalité du statut de prestataire de service dans l'Etat membre où l'artiste est établi et reconnu comme tel et où il fournit habituellement des services analogues lorsque ce statut est invoqué. Ils vérifieront, en outre, si les caractéristiques de la relation de travail, pour la prestation effectuée en France, relèvent bien d'un travail indépendant et temporaire.

Vous voudrez bien faire connaître les difficultés pratiques et juridiques suscitées le cas échéant par l'application de la présente instruction.

*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE